

JURIDIQUE

Date : 29/09/2006
N° : 31.06

ACCESSIBILITE DES ERP
AUX PERSONNES HANDICAPEES
ARRETE ERP « NEUFS ».

L'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création est paru au journal officiel.

Cet arrêté concerne les ERP « neufs » (lors de leur construction ou de leur création) ; il vient déterminer les conditions techniques d'application des dispositions prévues dans le décret du 17 mai 2006.

Nous vous rappelons que :

-le décret du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public a modifié le code de la construction et de l'habitation et est venu compléter la Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

-la loi pose le principe de l'accessibilité de toute personne au cadre bâti quel que soit son handicap.

Un autre arrêté pour les ERP « existants » en attente viendra compléter ce cadre législatif.

L'arrêté du 1^{er} août 2006 (ci-joint) fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création est paru au journal officiel.

Cet arrêté ne concerne que les ERP « neufs », c'est-à-dire, lors de leur construction ou de leur création ; il détermine les conditions techniques d'application des dispositions prévues dans les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'Habitation.

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 25 août 2006.

Notamment, les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des établissements construits ou créés par changement de destination, avec ou sans travaux, doivent satisfaire aux obligations définies aux différents articles (2 à 19) qui concernent :

- Le cheminement extérieur,
- Le stationnement automobile,
- L'accès à l'établissement,
- L'accueil du public,
- Les circulations intérieures horizontales,
- Les circulations intérieures verticales,
- Les escaliers,
- Les ascenseurs,
- Les tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques,
- Les revêtements de sols, murs et plafonds,
- Les portes, portiques et sas,
- Les locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande,
- Les sanitaires,
- Les sorties,
- L'éclairage,
- Les établissements recevant du public assis,
- Les établissements comportant des locaux d'hébergement,
- Les douches et cabines,
- Les caisses de paiement disposées en batterie.

Désormais, les établissements recevant du public « neufs » doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.

Cette obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements.

1 - Les dispositions relatives aux cheminements extérieurs : **Article 2**

Le cheminement doit être accessible et permettre d'accéder à l'entrée principale.

Les cheminements doivent répondre aux caractéristiques définies dans cet article concernant le repérage, le guidage, les dimensions, les espaces de manœuvre, l'usage, la sécurité d'usage, l'éclairage...

2-Les dispositions relatives au stationnement automobile : Article 3

Désormais, le parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public et dépendant d'un établissement recevant du public doit comporter une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage.

Ces places adaptées doivent être signalées et localisées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible.

Cet article définit les caractéristiques de ces places, à savoir le nombre, le repérage, les dimensions, l'atteinte et l'usage.

3 -Les dispositions relatives aux accès à l'établissement : Article 4

Le niveau d'accès principal où le public est admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée. L'utilisation du dispositif doit être la plus simple possible.

Cet article définit les dispositions auxquelles doit répondre l'accès au bâtiment, notamment le repérage, l'atteinte et l'usage.

4-Les dispositions relatives à l'accueil du public : Article 5

Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser ou pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.

En particulier, toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil doit faire l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou être doublée par une information visuelle.

Les espaces ou équipements destinés à la communication doivent faire l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

Les aménagements et équipements accessibles destinés à l'accueil du public doivent répondre aux dispositions prévues à cet article, à savoir l'accès, l'usage, les dimensions, les signaux sonores, l'éclairage...

5-Les dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales : Article 6

Les circulations intérieures horizontales doivent être accessibles et sans danger pour les personnes handicapées qui doivent pouvoir les repérer, accéder à l'ensemble des locaux et en ressortir de manière autonome.

Les circulations intérieures horizontales doivent répondre aux exigences prévues dans cet article.

6-Les dispositions relatives aux circulations intérieures verticales : Article 7

Celles-ci doivent répondre à certaines exigences en fonction de la dénivellation, des niveaux, des marches, de l'ascenseur, de l'escalier, ...

- Concernant les escaliers

Les escaliers doivent pouvoir être utilisés en sécurité par les personnes handicapées y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes doit être assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

A cette fin, les escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement doivent répondre à certaines dispositions de cet article concernant les dimensions, la sécurité d'usage, l'atteinte et usage.

- Concernant les ascenseurs

Les ascenseurs doivent pouvoir être utilisés par les personnes handicapées. Ils doivent répondre aux caractéristiques prévues à l'article 7 et être conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'« accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap ».

Un ascenseur est obligatoire :

1. Si l'établissement ou l'installation peut recevoir cinquante personnes en sous-sol, en mezzanine ou en étage ;
2. Si l'établissement ou l'installation reçoit moins de cinquante personnes lorsque certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.

Un appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que si une dérogation est obtenue dans les conditions fixées à l'article R. 111-19-6. Dans ce cas, l'appareil élévateur doit être d'usage permanent et respecter les réglementations en vigueur.

Un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique ne peut en aucun cas remplacer un ascenseur obligatoire.

7-Les dispositions relatives aux tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques : Article 8

Lorsque le cheminement courant se fait par un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique, celui-ci doit pouvoir être repéré et utilisé par des personnes ayant une déficience visuelle ou des difficultés à conserver leur équilibre.

Un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique doit être doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur.

Tous ces équipements doivent répondre aux dispositions concernant le repérage, l'atteinte et usage, l'éclairage prévus dans cet article.

8-Les dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds : **Article 9**

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

A cette fin, les exigences de l'article 9 doivent être respectées.

9-Les dispositions relatives aux portes, portiques et sas : **Article 10**

Toutes les portes situées sur les cheminements doivent permettre le passage des personnes handicapées et pouvoir être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe.

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent pouvoir être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne pas créer de gêne visuelle.

Les portes battantes et les portes automatiques doivent pouvoir être utilisées sans danger par les personnes handicapées ainsi que les sas.

Les portes et sas doivent répondre aux exigences de l'article 10 concernant les dimensions, l'atteinte et usage, le repérage.

Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir 100 personnes ou plus doivent avoir une largeur minimale de 1,40 m. Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de 0,90 m.

Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m.

10-Les dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande : **Article 11**

Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne doit pas créer d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté doit fonctionner en priorité.

Les équipements, le mobilier ainsi que les dispositifs de commande, de service et d'information fixes destinés au public, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur, doivent respecter les exigences de l'article 11 concernant le repérage, l'atteinte et usage, les affichages.

11-Les dispositions relatives aux sanitaires : Article 12

Lorsque des sanitaires sont prévus pour le public à chaque niveau accessible, ceux-ci doivent comporter au moins un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible. Les cabinets d'aisances aménagés doivent être installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés. Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, un cabinet d'aisances accessible séparé doit être aménagé pour chaque sexe. Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos doivent être accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains.

Les sanitaires ouverts au public doivent répondre aux exigences prévues à l'article 12 concernant les dimensions, l'atteinte et usage.

12-Les dispositions relatives aux sorties : Article 13

Les sorties doivent pouvoir être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées.

Elles doivent notamment être repérables de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3 de l'arrêté.

La signalisation indiquant la sortie ne doit présenter aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

13-Les dispositions relatives à l'éclairage : Article 14

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux exigences prévues à l'article 14.

14-Les dispositions relatives aux établissements recevant du public assis : **Article 16.**

Les établissements accueillant du public assis doivent pouvoir recevoir des personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides.

A cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement praticable sont aménagés.

Dans les restaurants, ces emplacements doivent pouvoir être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées. Le nombre, les caractéristiques et la disposition de ces emplacements est défini en fonction du nombre total de places offertes.

Les emplacements accessibles aux personnes en fauteuil roulant dans les établissements recevant du public assis doivent répondre aux dispositions suivantes :

1° Nombre :

Le nombre d'emplacements accessibles est d'au moins 2 jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus. Au-delà de 1 000 places, le nombre d'emplacements accessibles, qui ne saurait être inférieur à 20, est fixé par arrêté municipal.

2° Caractéristiques dimensionnelles :

Chaque emplacement accessible doit correspondre à un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2.

Le cheminement d'accès à ces emplacements doit présenter les mêmes caractéristiques que les circulations intérieures.

3° Répartition :

Lorsque plusieurs places s'imposent et que la nature des prestations offertes par l'établissement présente des différences importantes selon l'endroit où le public est admis, les places adaptées doivent être réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public.

15-Les dispositions relatives aux établissements comportant des locaux d'hébergement : **Article 17**

Tout établissement disposant de locaux d'hébergement pour le public doit comporter des chambres aménagées et accessibles de manière à pouvoir être occupées par des personnes handicapées.

Lorsque ces chambres comportent une salle d'eau, celle-ci doit être aménagée et accessible. Si ces chambres ne comportent pas de salle d'eau et s'il existe au moins une salle d'eau d'étage, elle doit être aménagée et être accessible de ces chambres par un cheminement praticable.

Lorsque ces chambres comportent un cabinet d'aisances, celui-ci doit être aménagé et accessible. Si ces chambres ne comportent pas de cabinet d'aisances, un cabinet d'aisances indépendant et accessible de ces chambres par un cheminement praticable doit être aménagé à cet étage.

Les établissements comportant des locaux d'hébergement pour le public, notamment les établissements d'hébergement hôtelier ainsi que tous les établissements comportant des locaux à sommeil, doivent comporter des chambres adaptées aux personnes en fauteuil roulant, répondant aux dispositions suivantes :

1° Nombre :

Le nombre minimal de chambres adaptées est défini de la façon suivante :

- 1 chambre si l'établissement ne comporte pas plus de 20 chambres ;
- 2 chambres si l'établissement ne compte pas plus de 50 chambres ;
- 1 chambre supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaire au-delà de 50 ;

Les chambres adaptées sont réparties entre les différents niveaux desservis par ascenseur.

2° Caractéristiques dimensionnelles :

Une chambre adaptée doit comporter en dehors du débattement de porte éventuel et de l'emprise d'un lit de 1,40 m x 1,90 m :

- un espace libre d'au moins 1,50 m de diamètre ;
- un passage d'au moins 0,90 m sur les deux grands côtés du lit ;
- un passage d'au moins 1,20 m sur le petit côté libre du lit.

Dans les établissements où les règles d'occupation ne prévoient qu'une personne par chambre ou couchage, le lit à prendre en compte est de dimensions 0,90 m x 1,90 m.

Lorsque le lit est fixé au sol, le plan de couchage doit être situé à une hauteur comprise entre 0,40 m et 0,50 m du sol.

Le cabinet de toilette intégré à la chambre ou l'une au moins des salles d'eau à usage collectif situées à l'étage doit comporter :

- une douche accessible équipée de barres d'appui ;
- en dehors du débattement de porte et des équipements fixes, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2.

Le cabinet d'aisances intégré à la chambre ou l'un au moins des cabinets d'aisances à usage collectif situés à l'étage doit offrir dès la livraison, en dehors du débattement

de porte, un espace d'usage tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à la cuvette. Ce cabinet est équipé d'une barre d'appui latérale permettant le transfert de la personne depuis le fauteuil vers la cuvette et réciproquement. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Toutes les chambres doivent répondre aux dispositions suivantes :

-Une prise de courant au moins doit être située à proximité d'un lit et, pour les établissements disposant d'un réseau de téléphonie interne, une prise téléphone doit être reliée à ce réseau.

-Le numéro de chaque chambre figure en relief sur la porte.

16-Les dispositions relatives aux douches et cabines : Article 18

I. - Lorsqu'il y a au moins une cabine, celle-ci doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable. Lorsqu'il existe des douches, au moins une douche doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable. Les cabines et les douches aménagées doivent être installées au même emplacement que les autres cabines ou douches lorsque celles-ci sont regroupées. Lorsqu'il existe des cabines ou des douches séparées pour chaque sexe, au moins une cabine ou une douche aménagée et séparée pour chaque sexe doit être installée.

Les cabines aménagées dans les établissements comportant des douches, des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage, doivent respecter les dispositions prévues à l'article 18.

Les douches aménagées doivent comporter en dehors du débattement de porte éventuel :

- un siphon de sol ;
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » ;
- un espace d'usage situé latéralement par rapport à cet équipement ;
- des équipements accessibles en position « assis », notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositif de fermeture des portes.